

NOTE DE LA COMMISSION CIVILE
Tribunal judiciaire / Cour d'appel
Aménagement des délais COVID-19

- 1) **L'article 4** de la loi 2020-290 du 23/03/20 a déclaré l'état d'urgence sanitaire (**EUS**) pour une durée de 2 mois à compter de son entrée en vigueur.
- 2) Cette loi a été publiée au JO le 24/03/2020.
- 3) **L'article 1** de l'ordonnance 2020-306 du 25/03/2020 vise « *les délais [...] qui ont expiré ou qui expirent entre le 12/03/2020 et l'expiration d'un délai de 1 mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire* ».
- 4) **L'article 2** de cette ordonnance précise que tout acte qui aurait dû être accompli pendant cette période, sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de 2 mois.
- 5) Enfin **l'article 2** de l'ordonnance 2020-304 du 25/03/2020 précise que les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance 2020-306 sont applicables aux procédures devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale.
- 6) Il s'en déduit à ce stade et en résumé, vu également la **circulaire CIV/01/20 du 26/03/2020** que l'état d'urgence cessant (jusqu'à plus ample informé) le 24/05/2020 :

- **Sont prorogés les délais qui ont expiré ou qui expirent entre le 12/03/2020 et le 24/06/2020,**
- **Les actes/recours/action en justice/formalités/déclarations/notifications qui auraient dû être accomplis entre le 12/03/2020 et le 24/06/2020 doivent l'être au plus tard le 24/08/2020,**
- **Les actes qui devaient être accomplis avant le 12/03/2020 : leur terme n'est pas reporté,**
- **Les délais dont le terme est fixé au-delà du mois suivant l'expiration de la cessation de l'EUS (soit à compter du 25/06/2020): le terme de ces délais ne fait l'objet d'aucun report.**

Exemples :

- **Appel** d'une ordonnance de référé, signification intervenue avant le 24 juin 2020, l'appel doit être régularisé dans les QUINZE JOURS de la fin de l'état d'urgence sanitaire et non 15 jours + 2 mois, **soit dernier jour le 9 juillet 2020**
 - **Appel** d'une décision au fond, signification intervenue avant le 24 juin 2020, l'appel doit être régularisé dans le mois de la fin de l'état d'urgence sanitaire et non 1 mois + 2 mois, **soit dernier jour le (lundi) 27 juillet 2020**
 - **Un délai** 908, 909 ou 910 CPC expirant le 23 juin sera donc prorogé **jusqu'au (lundi) 24 aout 2020.**
-